



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DREAZ D  
12 FEV. 2015  
F  
APND  
↳ S3K

PÔLE ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Réf : PAIC/CD

Annecy, le 11 février 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n°2015042-0008**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Mise en demeure  
SARL Compostière de Savoie à Perrignier**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.289 du 3 décembre 2010 autorisant la société Compostière de Savoie à exploiter, dans son établissement situé Zone Artisanale « les Bougeries » sur la commune de Perrignier, une installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines, un dépôt de support de culture renfermant des matières organiques ainsi qu'une installation de broyage de bois,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2015, faisant suite à la visite d'inspection du 26 janvier 2015,

**CONSIDERANT** qu'en contradiction avec les dispositions de l'article 8.11.1 de l'arrêté du 3 décembre 2010 précité, la hauteur des tas de déchets verts entrants, en attente de broyage dépassait 3 mètres, le jour de l'inspection du 26 janvier 2015,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Compostière de Savoie, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi Zone Artisanale « les Bougeries » sur la commune de Perrignier, est mise en demeure de limiter à 3 mètres la hauteur de l'ensemble des stockages de matière fermentescible et en particulier le tas de déchets verts en attente de broyage, dans son établissement situé à la même adresse, avant le 28 février 2015, en application des dispositions de l'article 8.11.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la société Compostière de Savoie.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de Perrignier.

Pour ampliation,  
La chef du pôle administratif  
des installations classées,

  
Michèle ASSOUS



Le préfet,

*Signé*

Georges-François LECLERC